



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P65
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P65 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pièce de la Roue » à Issoudun (36) reçue le 7 avril 2023 ;

VU la décision tacite, née le 12 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise totale de 10 763 m², d'une puissance totale de 998 kWc, située sur un terrain d'une surface totale d'environ 2,5 ha à Issoudun (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque qui permettra la production annuelle d'environ 1 139 MWh comprend l'implantation de panneaux solaires au sol (sur pieux ou longrines en béton), d'une citerne incendie, l'enfouissement des câbles, le raccordement au réseau électrique, l'aménagement des accès, la création d'une piste d'exploitation et d'une haie paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est une ancienne carrière puis un dépôt de déchets inertes et qu'il est situé :

- en zone agricole (A) du PLUi du Pays d'Issoudun qui permet l'installation,
- dans un site qui par son ancienne fonctionnalité présente une topographie variable mais dont la sensibilité paysagère n'est pas forte,
- à environ 5,5 km du site Natura 2000 « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction qui permettent d'atténuer la visibilité du site et qui favorisent la recomposition de la biodiversité :

- éradiquer les espèces exotiques envahissantes,
- maintenir les merlons dans la partie nord,
- éviter les zones de talus dans la partie sud et est du site,
- implanter une haie paysagère d'une largeur de 2 m dans la partie sud de l'emprise de la centrale,
- éviter les arbres isolés et situés dans la périphérie de la zone d'implantation ;
- adapter la clôture au passage de la petite faune ;

CONSIDÉRANT que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pièce de la Roue » à Issoudun (36) est annulée.

ARTICLE 2 : La construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pièce de la Roue » à Issoudun (36) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr